

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 3 octobre 2024, le GIP-commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2024-0055)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF

Dit : qu'il est notoire que la commune de Chiconi représentée par Monsieur Mohamadi MADI OUSSENI, ayant pour fonction : Maire de la commune de Chiconi, représentant légal de la commune possède le bien situé sur la commune de Chiconi cadastré section AI n° 21, depuis le 31 décembre 1984, soit depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la commune (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénom et noms (dans l'ordre de l'état civil) : Commune de Chiconi
Représenté par Monsieur le maire Monsieur Mohamadi MADI
- Domicile : 4, rue de l'hôtel de ville, 97670 Chiconi
- Indication de sa capacité juridique : Numéro de SIRET : 200 008 753 00 119

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de Chiconi.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AI	21	460 route de Sohoa - 97670 Chiconi	2189 m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier N° 1390

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »